



Ordonnance de télécom CRTC 2012-322

Version PDF

Ottawa, 5 juin 2012

Téléphone Milot inc. – Vente des tarifs

Numéro de dossier : Avis de modification tarifaire 60

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande de Téléphone Milot inc. (Milot) datée du 4 avril 2012, dans laquelle la compagnie proposait des modifications à son Tarif général en vue d'ajouter l'article 1.7 – Vente des tarifs de Téléphone Milot inc.
2. Milot a indiqué avoir repris les mêmes taux que ceux indiqués à l'article 26 – Vente des tarifs de Bell Canada, renseignements sur les circonscriptions et de fichiers répertoires du Tarif général de Bell Canada. Plus particulièrement, Milot a proposé les services suivants :
 - d'offrir un taux de 1 \$ par page pour la version papier de son tarif intégral;
 - d'offrir un frais d'abonnement annuel de 5,50 \$ pour recevoir les pages modifiées et approuvées de ses tarifs sur une période d'un an;
 - de fournir gratuitement à tout abonné qui en fait la demande un double de 10 pages au maximum tirées d'un ou de plusieurs de ses tarifs.
3. Le Conseil a approuvé provisoirement la demande de Milot le 19 avril 2012.
4. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant cette demande. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l'instance, lequel a été fermé le 6 mai 2012. On peut y accéder à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous l'onglet *Instances publiques*, ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.

Le Conseil devrait-il approuver les modifications tarifaires proposées par Milot?

5. Milot a indiqué vouloir déposer une réponse à l'intervention de Québecor Média inc. qu'elle a présentée au nom de sa filiale Vidéotron s.e.n.c. (QMI), dans le cadre de l'avis de modification tarifaire (AMT) 151 de Sogetel inc. (Sogetel). Dans cet AMT, Sogetel a également proposé l'introduction d'un article tarifaire visant la vente de ses tarifs.
6. Dans son intervention, QMI a indiqué que, dans la décision de télécom 2011-92, le Conseil a exigé que toutes les entreprises de services locaux (ESL) ayant un site Web y affichent leurs tarifs d'accès approuvés. QMI a également indiqué que cette

exigence s'applique aux petites entreprises de services locaux titulaires comme Sogetel. QMI a ajouté que l'approbation du Conseil de la demande de Sogetel devrait être conditionnelle à l'exigence qu'elle affiche son Tarif général et son Tarif d'entreprise de services locaux concurrentiels (ESLC) sur son site Web.

7. Milot a demandé que les conclusions du Conseil concernant l'AMT 151 de Sogetel soient également appliquées à sa demande. Milot a proposé que si le Conseil lui attribuait un numéro pour un tarif d'accès, elle s'engagerait à retirer de son Tarif général les sections traitant des services d'accès et à les réaffecter à ce nouveau tarif. Milot a donc demandé au Conseil d'approuver sa demande tarifaire, et de lui ordonner : i) de transférer les sections de son Tarif général qui visent les services d'accès dans un nouveau tarif d'accès et ii) d'afficher ce nouveau tarif d'accès sur son site Web.

Résultats de l'analyse du Conseil

8. Le Conseil fait remarquer que, selon le *Règlement sur les tarifs du CRTC* (le *Règlement*), une entreprise doit, sur demande :
 - a) produire les tarifs désirés;
 - b) voir à ce que soit fournie gratuitement une copie d'un nombre maximal de 10 pages d'un tarif;
 - c) voir à ce que soient fournies à un prix raisonnable des copies de toute page supplémentaire.
9. Le Conseil fait également remarquer que les services proposés par Milot font partie du quatrième ensemble du cadre de réglementation par plafonnement des prix établi dans la décision de télécom 2006-14. Dans cette décision, le Conseil a conclu que les tarifs applicables aux services du quatrième ensemble pouvaient être majorés jusqu'à concurrence d'un autre tarif qu'il a déjà approuvé pour le même service.
10. Le Conseil a examiné le tarif proposé par Milot et estime que celui-ci est conforme au *Règlement* et qu'il respecte les restrictions à la tarification énoncées dans la décision de télécom 2006-14 concernant les services du quatrième ensemble.
11. Le Conseil fait remarquer que l'approbation de la demande de Milot d'introduire un article tarifaire concernant la vente de ses tarifs n'est pas liée à l'exigence de la compagnie de placer son tarif d'accès sur le Web.
12. Le Conseil fait cependant remarquer que, dans la décision de télécom 2011-92, il a ordonné à toutes les ESL qui ont un site Web d'y afficher leurs tarifs d'accès approuvés. Le Conseil note que puisque Milot est une ESL, cette exigence s'applique également à elle. Le Conseil fait remarquer que cette exigence s'applique seulement au tarif d'accès et non pas au Tarif général de l'entreprise.

13. Le Conseil estime que la proposition de Milot de réaffecter les sections de son Tarif général traitant des services d'accès à un nouveau tarif d'accès, et d'afficher sur son site Web ce nouveau tarif d'accès, est acceptable et conforme à la décision de télécom 2011-92.
14. En ce qui concerne la demande de Milot voulant que le Conseil lui attribue un numéro pour un tarif d'accès, le Conseil fait remarquer que Milot s'est vu assigner un bloc de numéros allant de CRTC 25060 à CRTC 25069 pour ses tarifs. Le Conseil estime que Milot peut utiliser l'un de ces numéros assignés pour son nouveau tarif d'accès.
15. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande de Milot à compter de la date de la présente ordonnance.
16. Le Conseil ordonne à Milot :
 - de déposer, pour approbation du Conseil, un avis de modification tarifaire afin de retirer de son Tarif général les sections traitant des services d'accès et de les réaffecter à un nouveau tarif d'accès, et ce, dans les **15 jours** suivant la date de la présente ordonnance;
 - d'afficher ce nouveau tarif d'accès sur son site Web lorsque l'entreprise aura réaffecté ses services d'accès à ce nouveau tarif.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Groupe de travail Plan de travail du CDCI – Rapport de non-consensus BPRE075a concernant la satisfaction des obligations relatives aux ESLC de type III et de type IV, Décision de télécom CRTC 2011-92, 11 février 2011*
- *Cadre de réglementation révisé applicable aux petites entreprises de services locaux titulaires, Décision de télécom CRTC 2006-14, 29 mars 2006*